

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05295 Numéro SIREN : 902 536 358 Nom ou dénomination : A.B.T.P

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2021 sous le numéro de dépôt 15462

PROCES VERBAL DE L'Assemblée Générale Extraordinaire

SASU A.B.T.P

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Capital de 2000 €

1 rue Henri Clausse

93000 Bobigny

902 536 358 R.C.S. Bobigny

- 2 SEP. 2021

15462

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'A.G.E du 24/08/2021.

L'an deux mille vingt et un à 16 Heures au siège social. Les associés de la Société sus-dénommée ont fait une réunion en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Transfert du siège social

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur ACHCHAMI Ali, lequel constate que le total des actions, présentes ou représentées, correspond à la totalité des actions composant le capital social, soit 100 actions.

Sont présents :

– Monsieur ACHCHAMI Ali:.....100 Actions.

Soit l'ensemble des actions.

En conséquence, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions. Un échange de vues intervient au cours duquel le Président fournit tous renseignements et explications complémentaires. Puis, personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1-ère résolution :

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte :

-Le transfert du siège social de la société du 1 rue Henri Clausse 93000 Bobigny au, 37 Boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil, en date du 24/08/2021.

L'Assemblée approuve la modification des statuts.

Clôture de séance :

L'ordre du jour étant épuisé à 16 Heures 30 et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance. De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et valoir ce que droit, les présent exemplaires seront, conformément à la loi, enregistrés au service des impôts concerné.

Fait à BOBIGNY,

Le 24/08/2021

Monsieur ACHCHAMI Ali



LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

SASU A.B.T.P

Capital de 2000 €

37 Boulevard Jean Allemane

95100 Argenteuil

902 536 358 R.C.S. Pontoise

- 2 SEP. 2021

15462

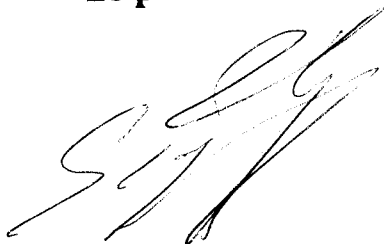
Liste des sièges

Du 10/08/2021 au 24/08/2021

1 rue Henri Clausse 93000 Bobigny

Fait à pontoise le 24/08/2021

Le président.



- 2 SEP. 2021

J5462

SASU A.B.T.P

Capital de 2000 €

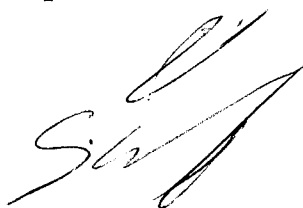
37 Boulevard Jean Allemane

95100 Argenteuil

902 536 358 R.C.S. Pontoise

Statuts mis à jour le 24/08/2021

Copie certifiée conforme à l'originale
Le président



LE SOUSSIGNE :

Monsieur ACHCHAMI Ali
Né le 15/10/1973 à B MLAKCHAN TEMSAMAN (maroc)
De nationalité française
Demeurant à 9 Rue Laurent Corrad 45100 Orléans

Ci-dessous dénommé « l'associé »

Il a été créé une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par la Loi et les présents statuts :

TITRE PREMIER

FORME -OBJET -DENOMINATION -SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

Travaux bâtiment.

Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « **A.B.T.P** ». Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **37 Boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil**. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL -APPORTS -ACTIONS

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 euros divisé en 100 actions de 20€.

ARTICLE 6-1-REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont réparties comme suit :

A M. ACHCHAMI Ali: 100 actions.....numérotées de.....1 à ...100.

ARTICLE 7-APPORTS

Les associés font chacun apport à la société des sommes ou biens suivants.

M. ACHCHAMI Ali:.....2000 Euros.

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9-CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des Sociétés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966. Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants. La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté n'est pas soumise à agrément des associés. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention de d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 -COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les compte courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la société et les associés, les comptes courants pourront produire des intérêts.

ARTICLE 11-GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

preuve. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions ; en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 -DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 -COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 -EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. À l'exception du premier exercice social qui se clôturera le **31 décembre 2021**. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Ceci, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19-CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 -FORMALITES DE PUBLICITE

Les associés signataires ont tous pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

ARTICLE 21 -NOMINATION DU PRESIDENT

M. ACHCHAMI Ali est nommé président. Il a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société. Tous pouvoirs sont accordés au président pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Statuts fait à **PONTOISE, le 24 août 2021**

En autant d'exemplaire que requis par la loi

M. ACHCHAMI Ali